

L'application à la " Dépêche Algérienne " et aux " Dernières Nouvelles " de la loi sur la dévolution des biens des entreprises de presse

On a vu, dans l'introduction, que l'Afrique du Nord fut libérée de l'emprise ennemie et du régime de Vichy dans des conditions essentiellement différentes de celles de la France métropolitaine.

En France, le régime de Vichy n'a pas survécu à la Libération. Les entreprises de presse collaboratrices ont, du jour au lendemain, été occupées par les journaux de la Résistance.

En Algérie au contraire, où Vichy avait survécu au débarquement allié, ce ne fut qu'après des mois de lutte et d'efforts que les patriotes et les républicains purent rétablir la légalité républicaine, épurer les institutions des séquelles du nazisme, restituer aux victimes les biens et les libertés dont elles avaient été spoliées.

Cette action longue et pénible dut nécessairement se faire d'abord sur le plan législatif. En Algérie donc, à l'inverse de la Métropole, les textes ont précédé les faits.

C'est surtout sous la pression des représentants de la Résistance métropolitaine qu'une épuration de la Presse fut mise en chantier. Ce n'est que le 11 septembre 1943 que parut une ordonnance (datée du 18 août précédent) qui permit, enfin, d'envisager de régler le sort de la presse collaborationniste.

Cette ordonnance instituait une commission d'épuration auprès du C.F.L.N. et indiquait les catégories de personnes pouvant être déférées devant elle.

Les lenteurs de l'épuration

Son article IV-7^o faisait figurer parmi ces personnes celles qui avaient participé au fonctionnement de la censure, des agences de presse et du cinéma, de la radiodiffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce fût.

La commission fut créée, mais ne fonctionna pas. Son premier président, fut remplacé par M. CHARLES LAURENT, qui exigea une modification de l'ordonnance dans un sens plus pratique et plus efficace (séance de l'Assemblée consultative du 15 novembre 1943). Cette modification eut lieu par ordonnance du 6 décembre 1943, dont l'article IV-8^o remplaça les anciennes dispositions relatives à la presse par les suivantes :

« EST JUSTICIABLE DE LA COMMISSION D'ÉPURATION, LE PERSONNEL AYANT PARTICIPÉ À LA DIRECTION ET AU FONCTIONNEMENT DES AGENCES DE PRESSE ET DU CINÉMA, DE LA RADIODIFFUSION, DES JOURNAUX ET DES PÉRIODIQUES À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, AINSI QU'ÀUX SERVICES DE LA CENSURE AINSI QUE LES PROPRIÉTAIRES OU ADMINISTRATEURS DE CES ENTREPRISES OU ORGANISMES. »

La mise sous séquestre des journaux algériens

La commission put, alors, se réunir et son premier acte fut de demander au Gouvernement une mesure

de séquestre contre les grands journaux ayant paru sous Vichy.

M. CHARLES LAURENT s'est expliqué comme suit à la séance de l'Assemblée consultative du 11 janvier 1944 :

« Après avoir examiné les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1943 sur l'épuration, je me suis rendu compte que des modifications devaient y être apportées. Ces modifications se sont concrétisées dans un nouveau texte qui porte la date du 6 décembre 1943. Ce texte a été publié au J.O. du 9 décembre. Il a été mis à notre disposition le 10 décembre, et je crois bien qu'en Algérie, au Maroc et en Tunisie, sa publication n'a pu être effectuée qu'après le 15 décembre 1943, date postérieure à celle prévue pour le dépôt des plaintes. Ce n'est donc seulement qu'après la publication de cette nouvelle ordonnance, c'est-à-dire à partir du 20 décembre 1943, que nous avons pu travailler, commencer à travailler efficacement... »

« ...Nous n'avons pu encore conduire à son terme un examen complet de la situation. Nous avons cependant proposé la mise sous séquestre de tous les grands journaux algériens. Le C.F.L.N. a pris une mesure qui s'applique à toute la presse. »

« Il y a un point sur lequel je pense que l'Assemblée sera d'accord avec moi : il ne suffit pas de régler la situation de la presse du seul point de vue de l'épuration politique, des sanctions qu'il convient de prendre suivant l'attitude des journaux et des journalistes avant la libération. Il faut aller plus loin. »

« En Algérie, la presse appartient à trois familles, d'ailleurs alliées entre elles. Au Maroc, elle est aux mains d'un seul homme. La Presse tunisienne est la propriété de la Compagnie des Chemins de fer. On ne pourra lever les séquestres avant d'avoir établi un nouveau régime de la presse fondé sur le respect de l'intérêt général. »

Ainsi, la mise sous séquestre constituait une première mesure de dépossession demandée par la Commission d'épuration, après un premier examen des faits, à l'égard de certains journaux.

Cette première mesure devait être suivie d'autres dont le Président de la Commission d'épuration laissait entendre qu'elles iraient jusqu'à l'expropriation, et les séquestres devaient être maintenus jusqu'à ces décisions définitives.

De fait, c'est le Ministre de la Justice qui, par le canal des Procureurs généraux et des Procureurs de la République, requit partout en Afrique du Nord, la mise sous séquestre des journaux et publications parus sous Vichy.

Des ordonnances des Présidents des Tribunaux civils statuant ainsi sur les réquisitions du Parquet, désignèrent des séquestres, notamment aux entreprises de presse de la « DEPECHE ALGERIENNE » et des « DERNIERES NOUVELLES », le 17 décembre 1943.

En fait, la Commission d'épuration ne prit aucune conclusion, car elle fut dissoute avant d'avoir pu examiner les rapports des séquestres. Ses pouvoirs, ainsi que

Le statut des Juifs en Algérie

Numerous clauses dans les professions libérales et l'interdiction de certaines activités leur sont dorénavant applicables

Professions interdites
L'interdiction de certaines professions libérales et de certaines activités leur sont dorénavant applicables.

Depeche Algerienne

LE GRAND QUOTIDIEN DE L'AFRIQUE DU NORD

14 JUILLET 1941

Les Juifs indigènes d'Algérie doivent justifier de leurs droits à cette faveur

Autrefois maître occulte de la France

Le Juif doit vivre au grand jour

La société anonyme... Par le courrier arien

REFONTE DE LA LOI DU 3 OCTOBRE 1940

Un nouveau statut des Juifs est applicable en France et dans l'Empire

DANS LA METROPOLE la législation est étendue aux deux zones

Leur sont interdites :

les professions de banquiers, courtiers, intermédiaires, etc...

Leur sont limitées :

les carrières de médecins, avocats, officiers ministériels : 2 % ; l'accès dans les universités : 3 %

En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale

LA LOI SUR LES ENTREPRISES BIENS ET VALEURS appartenant aux Juifs est étendue à l'Algérie

Par décision du général WEYGAND

L'application à l'Algérie du statut des Juifs va être entreprise sans délai

Un service spécial est créé à cet effet au Gouvernement Général

M. Xavier VALLAT commissaire général aux Questions Juives s'est embarqué, hier, pour Vichy

L'accord est complet entre le Commissariat général aux Questions Juives et les Chefs responsables de l'Afrique du Nord, pour que toutes les mesures nécessaires soient prises rapidement dans cette partie de l'Empire française en vue d'éliminer de la vie économique, une influence juive qui s'est révélée si funeste à l'Intérêt national.



L'application à l'Algérie du Statut des Juifs se poursuit méthodiquement

Conditions d'admission des élèves juifs les établissements publics d'enseignement en Algérie

Les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement en Algérie.

Les Juifs marocains installés dans les quartiers européens devront réintégrer les Mellahs

Les Juifs marocains installés dans les quartiers européens devront réintégrer les Mellahs.

L'exploitation ou la gérance des débits de boissons est interdite aux Juifs

L'exploitation ou la gérance des débits de boissons est interdite aux Juifs.

L'application aux médecins juifs d'Algérie... fera l'objet d'un texte particulier

246 avocats juifs du barreau de Paris devront cesser de plaider

246 avocats juifs du barreau de Paris devront cesser de plaider.

Algerie

AFRIQUE DU NORD

Il y a environ 300.000 Juifs en France

Il y a environ 300.000 Juifs en France.

Sans persécution Débarrasser la France de l'esprit juif qui menace de la dévitaliser

Sans persécution Débarrasser la France de l'esprit juif qui menace de la dévitaliser.

Les Juifs indigènes d'Algérie restent soumis au sénatus-consulte de 1865

Les Juifs indigènes d'Algérie restent soumis au sénatus-consulte de 1865.

au grand jour

La société anonyme
à capital variable à son
demandeur à son
En vue d'éliminer toute influence juive
dans l'économie nationale

LA LOI SUR LES ENTREPRISES BIENS ET VALEURS appartenant aux Juifs est étendue à l'Algérie

Par décision du général WEYGAND

L'application à l'Algérie du statut des Juifs va être entreprise sans délai

Un service spécial est créé à cet
effet au Gouvernement Général

L'application
aux médecins juifs
d'Algérie
des dispositions relatives à
leur statut particulier

246 avocats
juifs
du barreau de Paris
devront cesser
de plaider

ienne

Il y a environ
300.000 Juifs
en France

Algéri

M. Xavier VALLAT s'est embarqué, hier, pour Vichy

L'ordre est donné au Commandant général aux Questions juives et
au Chef de bureau de l'Algérie de l'ind, pour que toutes les mesures soient
prises pour assurer le départ de M. Vallat pour Vichy, en vue de
l'application de la loi sur les entreprises de biens et valeurs
appartenant aux Juifs.

Leur sont limitées :
les carrières de médecins, avocats, officiers
ministériels : 2 % ; l'accès dans les universités : 3 %



Sans persécution Débarrasser la France de l'esprit juif qui menace de la dévitaliser

M. Darnaud

Les Juifs d'Algérie passibles du Tribunal d'Etat siégeant à Lyon sont arrivés à Marseille

Les Juifs d'Algérie, passibles du Tribunal d'Etat siégeant à Lyon, sont arrivés à Marseille. Ils ont été reçus par les autorités locales et se préparent à leur voyage vers Lyon. Cette mesure est prise en vertu de la loi sur les entreprises de biens et valeurs appartenant aux Juifs.

L'application à l'Algérie du Statut des Juifs se poursuit maternellement...

Conditions d'admission des élèves juifs les établissements publics enseignent en Algérie

Les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement en Algérie sont fixées par le décret du 15 mars 1941.

Les Juifs marocains installés dans les quartiers européens devront réintégrer les Mellahs

Les Juifs marocains installés dans les quartiers européens d'Algérie doivent réintégrer les Mellahs. Cette mesure est prise en vertu de la loi sur les entreprises de biens et valeurs appartenant aux Juifs.

L'exploitation ou la gérance des débits de boissons est interdite aux Juifs

L'exploitation ou la gérance des débits de boissons est interdite aux Juifs. Cette mesure est prise en vertu de la loi sur les entreprises de biens et valeurs appartenant aux Juifs.

Les Juifs indigènes d'Algérie restent soumis au sénatus-consulte de 1865

Les Juifs indigènes d'Algérie restent soumis au sénatus-consulte de 1865. Cette mesure est prise en vertu de la loi sur les entreprises de biens et valeurs appartenant aux Juifs.

Le décret CIREMIEUX étant abrogé

Various small text fragments and notices at the bottom of the page, including names and dates.

société anonyme
travaillant à son

exercer toute influence juive
dans l'économie nationale

**LES ENTREPRISES
JUIVES**

**Ant aux Juifs
de l'Algérie**

WEGGAND

à l'Algérie

**des Juifs
sans délai**

cial est créée à cet
ornement Général

proposée par les
membres du Comité
de l'Algérie à la

omme

A partir d'aujourd'hui

6 avocats

Par le courrier aerien

M. Xavier VALLAT commissaire général
aux Questions juives

s'est embarqué, hier, pour Vichy

L'accord est complet entre le Commissariat général aux Questions juives et les Chefs responsables de l'Afrique du Nord, pour que toutes les mesures nécessaires soient prises rapidement dans cette partie de l'Empire français en vue d'obtenir la domination politique et économique, une influence juive qui s'est exercée et fera suite à l'intérêt national.

dit le communiqué officiel



Algéri

AMOUR DU NOUVEAU

Depuis le dernier recensement

l'application à l'Algérie
du Statut des Juifs
se poursuit méthodiquement

**Conditions d'admission
des élèves juifs**

les établissements publics
enseignent en Algérie

Le 4 Journal Officiel de l'Algérie
n° 24.572, dont l'objet est le statut des Juifs
en Algérie.

Les Juifs marocains
installés dans les
quartiers européens
devront réintégrer
les Mellahs

Le Sultan a reçu en audience le Haut-commissaire de l'Algérie, M. Vallat, qui a été accompagné de son adjoint, M. Bédier, et de son secrétaire, M. Bédier. Le Sultan a exprimé sa satisfaction à l'égard de la politique de réintégration des Juifs marocains dans les Mellahs.

Les Juifs marocains installés dans les quartiers européens de l'Algérie devront réintégrer les Mellahs. Cette mesure est destinée à faciliter la réintégration des Juifs marocains dans les Mellahs.

EN ALGERIE

**L'exploitation
ou la gérance
des débits de boissons
est interdite
aux Juifs**

Un décret du 3 mai leur est accordé pour abandonner ces professions.

Vichy. — Le décret public sous le n° 1043 sur les débits de boissons en Algérie a été promulgué le 3 mai. Il interdit l'exploitation ou la gérance des débits de boissons aux Juifs. Les Juifs doivent avoir abandonné ces professions dans un délai de trois mois à compter de ce jour. Toute infraction sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux débits de boissons situés dans les communes de l'Algérie.

**Sans persécutions
Débarasser la France
de l'esprit juif** qui menace de la dévitaliser

les dossiers des journaux furent transférés aux ministères à Paris.

Des engagements solennels

La volonté de l'Assemblée consultative (sorte de Parlement de la France en guerre), de voir la presse algérienne coupable ne pas échapper aux sanctions méritées, s'est exprimée clairement dans la séance du 30 mars 1944 (J.O. pages 4 et 5).

Il a été bien entendu, alors, que les mesures qui seraient prises en Algérie, le seraient dans le cadre plus vaste de celles devant être prises pour la France entière et que, jusque-là, les séquestres subsisteraient.

Le Commissaire à l'Information déclarait ce 30 mars 1944 :

« NOUS N'ALLONS PAS ESSAYER DE FAIRE ICI, DANS UN LABORATOIRE DE PETITE ETENDUE, DES EXPERIENCES QUI SERAIENT DEMAIN APPLICABLES EN FRANCE. TOUTES LES REFORMES POUVANT MODIFIER PROFONDEMENT LE REGIME DE LA PRESSE FRANÇAISE DEVRONT VENIR DE FRANCE EN AFRIQUE DU NORD. ELLES NE VONT PAS PASSER D'AFRIQUE DU NORD A LA GRANDE PRESSE FRANÇAISE ».

Ainsi, ce qui constituait le Parlement et le Gouvernement de la France en guerre, exprimait, déjà, que la loi qui serait faite plus tard en France libérée, serait appliquée en Afrique du Nord, BIEN QUE PAYS NON OCCUPE.

C'était avant la lettre, l'art. 43 de la Loi du 11 mai 1946.

La loi de dévolution

Parce qu'il savait que pendant la période de juin 1940 à novembre 1942, une partie de la Presse algérienne s'était faite effectivement l'agent bénévole de l'ennemi, le Législateur a édicté, dans un article spécial de la Loi du 11 mai 1946 (art. 43) que cette loi serait applicable à l'Algérie. Et parce qu'il savait aussi que l'Algérie n'avait jamais été occupée par l'ennemi, ayant été libérée par les armées alliées dès le 8 novembre 1942, le Législateur a édicté que cette application se ferait en vertu d'un décret.

Ce décret devait donc prévoir les modalités différentes de la dévolution des entreprises de presse en un territoire qui, bien que non occupé par l'ennemi, avait connu pourtant dans la Presse la même collaboration — sinon pire — que celle qui avait existé en France occupée.

Le Législateur n'aurait certainement pas prévu l'application par décret de la Loi du 11 mai 1946 à l'Algérie s'il avait pensé que cette particularité — à savoir que l'Algérie était un territoire non occupé — devait rendre la loi inefficace dans sa lettre.

Il n'y a donc pas de doute que, dans l'esprit comme dans la lettre, les textes légaux, qui mettent le point final à l'épuration de la presse collaborationniste, s'appliquent à l'Algérie comme à la France.

Mais la Loi du 11 mai 1946 n'est que la deuxième en date des lois qui frappent, pour la première fois sous la III^e République, non plus seulement les individus coupables de crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, mais LES PERSONNES MORALES QUE CONSTITUENT LES SOCIETES qui, la plupart du temps, exploitaient les journaux collaborationnistes.

C'est l'ordonnance du 5 mai 1945 relative à la poursuite des entreprises de presse coupables de collaboration avec l'ennemi — dont l'application est un des fondements de la loi de dévolution du 11 mai 1946 — qui a rendu directement responsables les entreprises de presse elles-mêmes, c'est-à-dire les personnes morales que sont ces entreprises, quand elles sont constituées en sociétés.

La définition légale du crime de collaboration et la responsabilité de la personne morale

La même ordonnance a ainsi défini le crime de collaboration, l'être moral punissable et la sanction à appliquer :

« Art. 1 : EST PENALEMENT RESPONSABLE DANS LES CONDITIONS DETERMINEES PAR LA PRESENTE

ORDONNANCE ET SERA PUNI DES PEINES PREVUES A L'ART. 9 CI-DESSOUS, TOUTE ENTREPRISE DE PUBLICATION DE JOURNAUX PERIODIQUES, DE PUBLICITE OU DE REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE, CONSTITUEE EN SOCIETE OU EN ASSOCIATION, ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUTE SOCIETE (ASSOCIATION OU SYNDICAT DE DROIT OU DE FAIT), DE PRESSE, D'EDITION, D'INFORMATION OU DE PUBLICITE QUI, PAR SES ORGANES DE DIRECTION OU D'ADMINISTRATION, OU L'UN D'ENTRE EUX, AGISSANT EN SON NOM ET POUR SON COMPTE, A, EN TEMPS DE GUERRE, ENFREINT LES LOIS PENALES EN VIGUEUR, LORSQUE LES FAITS REPROCHES REVELENT L'INTENTION DE FAVORISER LES ENTREPRISES DE TOUTE NATURE DE L'ENNEMI.

« IL EN EST AINSI, NOTAMMENT, DE L'UNE QUELCONQUE DE CES PERSONNES MORALES QUI, PAR SES ORGANES DE DIRECTION OU D'ADMINISTRATION, OU L'UN D'ENTRE EUX AGISSANT EN SON NOM ET POUR SON COMPTE AURA :

« 1° PROVOQUE DES MILITAIRES OU DES MARINS A PASSER AU SERVICE D'UNE PUISSANCE ENNEMIE, LEUR EN AURA FACILITE LES MOYENS, ET AURA FAIT DES ENROLEMENTS POUR UNE PUISSANCE EN GUERRE AVEC LA FRANCE.

« 2° OU ENTRETENU DES INTELLIGENCES AVEC UNE PUISSANCE ENNEMIE OU AVEC SES AGENTS, EN VUE DE FAVORISER LES ENTREPRISES DE CETTE PUISSANCE CONTRE LA FRANCE.

« 3° OU LIVRE A UNE PUISSANCE ENNEMIE OU A SES AGENTS, SOUS QUELQUE FORME ET PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT, DES SECRETS DE LA DEFENSE NATIONALE, AU SENS DE L'ART. 75 DU CODE PENAL, OU SE SERA ASSURE PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT, LA POSSESSION D'UN SECRET DE CETTE NATURE EN VUE DE LE LIVRER A UNE PUISSANCE ENNEMIE OU A SES AGENTS.

« 4° OU PARTICIPE SCIEMMENT A UNE ENTREPRISE DE DEMORALISATION DE L'ARMEE OU DE LA NATION AYANT POUR OBJET DE NUIRE A LA DEFENSE NATIONALE, SOIT EN PRENANT PART A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ARTISTIQUES, ECONOMIQUES, POLITIQUES OU AUTRES, EN FAVEUR DE LA COLLABORATION AVEC L'ENNEMI, SOIT EN IMPRIMANT, FAISANT IMPRIMER OU PUBLIER DES ARTICLES, BROCHURES OU LIVRES, EN FAVEUR DE L'ENNEMI DE LA COLLABORATION AVEC L'ENNEMI, DU RACISME ET DES DOCTRINES TOTALITAIRES.

« 5° OU FAIT, AU MEPRIS DES PROHIBITIONS EDICTEES, DIRECTEMENT OU PAR INTERMEDIAIRES, DES ACTES DE COMMERCE AVEC LES SUJETS OU LES AGENTS D'UNE PUISSANCE ENNEMIE, EN PARTICULIER EN METTANT LES BIENS OU L'ACTIVITE DE LA PERSONNE MORALE A LA DISPOSITION OU AU SERVICE DE CEUX-CI. »

L'article 2 de l'ordonnance du 5 mai 1945 prévoit les mêmes poursuites et sanctions pour toute complicité avec l'auteur principal poursuivi pour fait de collaboration.

L'article 3 stipule en outre :

« LES LOIS, DECRETS, REGLEMENTS, ORDRES OU AUTORISATIONS DE L'AUTORITE DE FAIT, DITE GOUVERNEMENT DE L'ETAT FRANÇAIS, NE CONS-

Leur défendre la France contre eux-mêmes

La Dépêche

LE GÉNÉRAL TÊTU

Le Gouvernement prend des mesures sévères pour mettre un terme à l'émigration des Français sur les centres de dissidence

Le passage à la frontière de tout citoyen de 17 à 40 ans est interdit

Le général TÊTU

gouverneur de l'A.E.F.
défenseur de Libreville

dénonce la vilénie des traitres DE GAULLE et LARMINAT

« On ne peut pas servir la France »

Dans une allocution radiodiffusée

La Dépêche

Le Maréchal PÉTAIN met en garde les Français contre les appels insidieux des chefs de la dissidence

« On ne peut pas servir la France »

« Aux Français qui doutent, je demande de mesurer le progrès que notre pays a réalisés depuis neuf mois. »

« L'orgueil de la France, c'est non seulement l'intégrité de son territoire, c'est aussi la cohésion de son Empire. »

contre l'unité française

che A

LE GRAND QUOTIDIEN DE L'ALGÉRIE

L'audition de la radio anglaise et de certains postes étrangers antifrancophones est interdite

Dans mesurées et des prisonniers de prison, frappés par les délinquants

La Dépêche

LE GRAND QUOTIDIEN DE L'ALGÉRIE

Des forces gaullistes appuyées sur des unités autorisées anglaises menacent la Côte française des Somalis

Le général de Gaulle, chef de l'Etat, a déclaré, le 17 mai, que la France ne pouvait pas servir la France.

La Dépêche

LE GRAND QUOTIDIEN DE L'ALGÉRIE

Le Maréchal contre le Gaullisme et le Communisme

« Je suis prêt pour le salut du Pays à donner ma popularité »

PÉTAIN est le fils du monde pour lequel

L'ordre et la concorde ne régneront pas tant que les Gaullistes

18 gaullistes condamnés à Casablanca

Les mercenaires de race blanche au service de De Gaulle sont à peine 8.000

Un aveu: Si le sang français a coulé en Syrie, c'est bien de l'ex-général de GAULLE qu'on le doit

Quatre gaullistes condamnés à mort par le tribunal militaire de Clermont-Ferrand

L'agression de l'hydravion d'Air France

Une troisième victime est décédée

Les meilleures troupes de de Gaulle!

Le Front Populaire ont perpétré l'assassinat des Français du Gabon

TITUMENT NI LE FAIT JUSTIFICATIF AU SENS DE L'ARTICLE 327 DU CODE PENAL, NI LES AUTORISATIONS OU APPROBATIONS PREVUES DANS LES DEFINITIONS DE CERTAINES INFRACTIONS, LORSQUE LA PERSONNE MORALE EN CAUSE AVAIT LA FACULTE, EN CESSANT SON ACTIVITE, DE SE SOUS-TRAIRE A LEUR EXECUTION, ET QUE SA RESPONSABILITE OU SON AUTORITE MORALE ETAIT TELLE QUE SON REFUS AURAIT SERVI LA NATION (1). SEULE CONSTITUE UNE EXCUSE ABSOLUTOIRE POUR L'ENTREPRISE, LE FAIT QUE SA DIRECTION OU SON ADMINISTRATION AIENT ETE ENLEVEES A SES PROPRIETAIRES PAR L'AUTORITE DE FAIT, DITE GOUVERNEMENT DE L'ETAT FRANÇAIS OU UNE AUTORITE SUBORDONNEE, PAR UNE VOIE DE FAIT DEGUISEEE OU NON SOUS UNE APPARENCE LEGALE. »

Contre la Société, personne morale, il ne pouvait être question de prescrire des châtements corporels. Mais les peines pécuniaires étaient possibles, puisque la Société, douée d'un patrimoine, se trouvait réellement affectée par ces peines. Ainsi l'article 9 prévoit que « LA PEINE APPLICABLE EST CELLE DE LA DISSOLUTION, OU DE LA CONFISCATION GENERALE DE SON PATRIMOINE AU PROFIT DE L'ETAT », avec, en cas de circonstances atténuantes admises par la juridiction du jugement, la confiscation partielle de son patrimoine, mais la dissolution de la Société dans tous les cas.

Le même article 9 prévoit que « SI L'ENTREPRISE DE PRESSE EST EN FAIT CONSTITUEE DE PLUSIEURS ENTREPRISES MOBILIERES OU IMMOBILIERES JURIDIQUEMENT DISTINCTES, MAIS AYANT EN DROIT OU EN FAIT POUR OBJET PRINCIPAL LA REDACTION, L'IMPRESSION OU LA DIFFUSION DE JOURNAUX DONT LA PUBLICATION CONSTITUE UNE INFRACTION AU SENS DE L'ORDONNANCE, LA CONFISCATION SERA PRONONCEE POUR CES DIFFERENTES PERSONNES MORALES ». C'est, du reste, un principe du droit français que les instruments avec lesquels un délit a été commis, peuvent être frappés de confiscation, quelles que soient leur importance et leur nature.

On observera que l'ordonnance du 5 mai 1945 ne fait pas échec au principe de non-rétroactivité des lois pénales inscrit dans l'article 4 du Code pénal, et selon lequel un acte ne peut être poursuivi comme criminel s'il n'a pas été prévu et puni comme crime antérieurement au jour où il a été commis.

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit, en effet, qu'il ne sera appliqué qu'aux entreprises dont l'un des organes de direction ou d'administration aura enfreint les lois pénales en vigueur à l'époque des faits reprochés. Et l'énumération non limitative de ces faits, qui, sous cinq paragraphes, termine l'article 1^{er}, ne concerne que des actes qui, dès avant 1940, étaient des crimes et des délits.

C'était bien la personne morale qu'il fallait frapper

Pourquoi l'ordonnance du 5 mai 1945 a-t-elle voulu frapper de confiscation, c'est-à-dire de sanction pénale, les entreprises de Presse, en dehors même de leurs dirigeants ?

Parce qu'il eût été trop facile aux sociétés, la plupart du temps propriétaires des grands journaux collaborateurs, de se jouer de l'épuration.

Si le châtement n'avait atteint que les dirigeants du temps de Vichy, si, eux seuls étant susceptibles, selon le Code pénal, d'être poursuivis, eux seuls avaient été épurés, le lendemain même de cette épuration, les fils ou les neveux de ces dirigeants les eussent remplacés à la Direction de la Société ou de l'Entreprise.

Et celles-ci eussent continué comme si rien ne s'était passé.

Le pays ne voulait pas de cette justice muée en comédie.

Qui dirigeait sous Vichy la « DEPECHE ALGERIENNE » et ses entreprises annexes ?

ROBE.

Qui prit la barre quand, après la Libération, Robe eut été envoyé en résidence surveillée ?

Lucien PERRIER, son beau-frère — lequel délégué son fils Raoul PERRIER, neveu de ROBE. — Or, sans y être le moins du monde obligé, puisqu'il n'était rien dans l'entreprise à l'époque, Raoul Perrier s'était rendu, en octobre 1942, à trois semaines du débarquement allié en Afrique du Nord, au scandaleux congrès de la Presse allemande de langue française, aux fameuses « JOURNEES D'INTERFRANCE » dans Paris occupé.

C'est, pourtant, Raoul Perrier qui, jusqu'à la dévolution d'octobre 1946, assura, contre le séquestre nommé à la demande de la Commission d'épuration, la direction politique et rédactionnelle de la « DEPECHE ALGERIENNE » !

De sorte que la condamnation (effective) de P.-Louis GANNE, rédacteur en chef sous Robe, à 20 ans d'indignité nationale, et même des poursuites (encore possibles) contre Robe lui-même pour les crimes définis par l'ordonnance du 5 mai 1945, n'auraient rien changé à l'Entreprise de la « DEPECHE ALGERIENNE » et de ses sociétés annexes, demeurées hors du jeu.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 5 mai 1945 s'exprime ainsi :

« Les textes du droit pénal actuel sont insuffisants pour atteindre tous les faits de collaboration commis par le canal de la presse. Ces textes, en effet, permettent seulement de frapper les individus, les personnes physiques. Or l'acte délictueux, dans de nombreux cas, s'il a sans doute toujours sa source dans l'action d'un ou plusieurs individus, n'a été rendu possible que parce que cet individu agissait au nom d'une personne morale avec les moyens fournis par cette personne morale. Et la responsabilité des individus, leurs actes mêmes, s'effacent, disparaissent parfois derrière la responsabilité de la personne morale au point qu'il est impossible de dégager une responsabilité individuelle déterminée. Dans les cas mêmes où cette responsabilité peut être mise à jour, elle laisse subsister, et souvent au premier plan, la responsabilité de la personne morale. Et la sanction, pour être exacte et efficace, doit atteindre la personne morale autant que l'individu. »

Il est à observer qu'en ce qui concerne les actionnaires de bonne foi des entreprises confisquées, l'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945 (et aussi l'article 7 de la loi du 11 mai 1946) prévoient, expressément, leur indemnisation.

oOo

Il n'y a jamais eu de discussion sur ces principes et sur ces textes. La difficulté n'a surgi qu'au moment de la discussion de la loi du 11 mai 1946.

Cette loi se proposait un double but : consolider la presse de la Résistance et régler définitivement le sort de l'ancienne presse, celle dont M. Henri TEITGEN, Ministre de l'Information à la Libération, a déclaré « QUELLE AVAIT SOMBRE DANS LA FOSSE COMMUNE DE NOS DESHONNEURS NATIONAUX ».

C'est dans ce but que l'article 2 de la loi du 11 mai 1946 a frappé de dévolution à l'Etat la totalité de la presse politique ayant paru sous l'occupation.

La loi se refuse à distinguer si les dirigeants de cette presse ont été, ou n'ont pas été, condamnés pour crime de collaboration.

Le seul fait d'avoir paru sous l'occupation allemande est constitutif de collaboration et entraîne la dévolution. Il n'y a d'exception que :

1) Pour le cas où la Société propriétaire de l'entreprise a été dépossédée par l'ennemi ou ses complices : auquel cas, évidemment, la Société elle-même n'a pas pu collaborer.

2) Pour les cas où les entreprises de presse éditant les journaux collaborateurs ont servi la Résistance et ont de ce fait bénéficié, après la Libération, et avant la loi du 11 mai 1946, d'une autorisation de reparaître sous leur ancien titre. Il n'y en a qu'un très petit nombre.

(1) Comme par exemple « La Montagne » de Clermont-Ferrand et « Le Progrès de Lyon » (voir plus loin).

Français de Madagascar!

L'indépendance du pays demande que tout ce qui représente la France reste à Madagascar pour y poursuivre l'œuvre d'un demi-siècle de colonisation.

Onze sous-officiers aviateurs des bases de Blida et d'Oran avaient tenté de se mettre au service de l'Angleterre.
Ils sont condamnés.

Français d'Algérie sont prêts à défendre leur sol contre toute agression

décide le gouverneur général Y. C. CHATEL, dans une interview au *Radio-Journal de France*.

Français de Madagascar!

« Votre héroïque résistance criait au monde le volonte de rester dans l'Empire »

GOMME A MERS-EL-KEBIR

flotte française d'Alexandrie est prête à résister héroïquement à l'agression britannique

ALGERIE		TUNISIE		MOROCCO	
1940	1939	1940	1939	1940	1939
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100

Double exécution capitale à Oran

Tribunal militaire d'Oran

Le Petit Algérien

LE GRAND QUOTIDIEN DE L'AFRIQUE DU NORD

Cour martiale de Constantine

Trois femmes condamnées pour menées antifrancophones

Dakar résiste héroïquement

L'escadre anglaise a recommencé, hier matin, à bombarder la ville après rejet d'un nouvel ultimatum

POUR REFAIRE LA FRANCE

La nationalité française sera retirée à tout Français ayant quitté sans ordre le territoire métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940

La réunion de Conseil des ministres

Allocation radiodiffusée de M. Adrien MARQUET

Cour martiale de Constantine

Une Française condamnée à mort pour trahison

Deux autres individus sont condamnés à des peines de réclusion forcée

CONSTANTINE. — Le Tribunal militaire de Constantine, composé de deux juges et de deux assesseurs, a prononcé, hier, à 10 heures, la condamnation à mort d'une Française, née le 15 mai 1905, et de deux autres individus, pour trahison, et a condamné les deux autres à des peines de réclusion forcée.

Les forces aériennes et maritimes d'Afrique ont déclenché des actions de représailles

Cent vingt avions français ont bombardé Gibraltar plusieurs heures durant

Le Conseil des Ministres a décidé la peine de mort aux utilisateurs de postes d'émissions de radio contraires à l'intérêt national

La propagande dissidente conduisait à la mort de jeunes Français

Le Maréchal s'en est ému et la radio française refuse maintenant les messages débités par de Gaulle et les Anglais

Cour martiale d'Alger

Une condamnation à mort pour intelligence avec une puissance étrangère

ALGER. — Le Tribunal militaire d'Alger a prononcé, hier, la condamnation à mort d'un Français, pour intelligence avec une puissance étrangère.

Six Gaullistes ont été jugés hier par la Cour martiale de Gannat

Le Tribunal militaire de Gannat a prononcé, hier, la condamnation à mort de six Français, pour trahison.

Trois traîtres fusillés

L'un à Alger, un autre à Oran, un troisième à Rebut

TROIS traîtres ont été fusillés hier. L'un à Alger, un autre à Oran, un troisième à Rebut.

Un traître a été fusillé

Le Tribunal militaire d'Alger a prononcé, hier, la condamnation à mort d'un Français, pour trahison.

Cour martiale d'Alger

Un Français condamné à mort pour trahison

ALGER. — Le Tribunal militaire d'Alger a prononcé, hier, la condamnation à mort d'un Français, pour trahison.

Cour martiale d'Oran

Un Français condamné à mort pour trahison

ORAN. — Le Tribunal militaire d'Oran a prononcé, hier, la condamnation à mort d'un Français, pour trahison.

Peine de mort pour toute livraison de matériel de guerre, tout enrôlement ou tout recrutement au bénéfice d'une puissance étrangère

Le Conseil des Ministres a décidé la peine de mort pour toute livraison de matériel de guerre, tout enrôlement ou tout recrutement au bénéfice d'une puissance étrangère.

Deux ex-collaborateurs militaires de Paul Reynaud sont condamnés par le Conseil de guerre de la 13^e région

Le Conseil de guerre de la 13^e région a prononcé, hier, la condamnation à mort de deux ex-collaborateurs militaires de Paul Reynaud.

On a vu, du reste, à propos de l'ordonnance du 3 mai 1945, que les ordres de l'autorité de Vichy n'excusaient pas les coupables du crime de collaboration.

Mais, parce que la loi de dévolution entraînait l'expropriation d'entreprises n'ayant pas été condamnées — bien qu'ayant collaboré et vu leur titre supprimé — une partie minoritaire de l'Assemblée nationale n'a pas voté la loi du 11 mai 1946.

En outre, une campagne violente a été entreprise et se poursuit encore en France contre la loi, menée par le syndicat dit « de la Presse acquittée ».

Presse « acquittée » et presse condamnée

Il est inutile de montrer ici ce que cache ce syndicat dit de « LA PRESSE ACQUITTEE ». Une brochure éditée par le « COMITE D'ACTION DE LA RESISTANCE », qui groupe des personnalités aussi différentes que Rémy ROURE (rédacteur en chef du « Monde »), Louis MARIN, Jean TEXCIER, Robert SALMON et le Général COCHET, a publié, à cet égard, des documents édifiants (« Les Cahiers de la Résistance », n° 3 : La Presse dite « acquittée »). Ce syndicat est composé de dirigeants de la Presse politique ayant paru sous l'occupation, et qui ont donc collaboré avec l'ennemi, mais qui ont vu les poursuites dont ils furent l'objet, classées sans suite ou seulement interrompues. Et il est dirigé par d'ex-supporters de la collaboration.

Mais, en ce qui concerne les quotidiens d'Algérie dont les biens ont été dévolus à l'Etat, cette campagne menée par la « PRESSE DITE ACQUITTEE » est sans intérêt.

Ces quotidiens ont été, en effet, dans la personne d'un de leurs dirigeants, condamnés à une peine criminelle pour fait de collaboration.

LE REDACTEUR EN CHEF DE LA « DEPECHE », PIERRE-LOUIS GANNE, A, EN EFFET, ETE CONDAMNE A 20 ANS D'INDIGNITE NATIONALE POUR CRIME DE COLLABORATION.

De sorte qu'en Algérie, il n'y a pas eu de dévolution de biens « D'ENTREPRISES DE PRESSE ACQUITTEES » ou dites telles.

Du reste, on le verra plus loin, le texte légal ne l'aurait pas permis.

La loi de dévolution n'a frappé en Algérie que des entreprises de Presse **COUPABLES ET CONdamNEES**.

Le décret du 17 juin 1946

On a vu plus haut que la loi du 11 mai 1946 qui frappe, en principe, les entreprises de presse ayant fait paraître des journaux en France occupée, édicte qu'elle sera étendue à l'Algérie, qui ne fut pas occupée, par un décret spécial, lequel tiendra nécessairement compte de la différence de situation.

L'article 43 de la loi, qui prévoit un décret pour l'Algérie, ne se borne pas à prescrire au Pouvoir exécutif de prendre un règlement pour l'application de la loi. Le législateur lui délègue ses pouvoirs pour déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de cette loi seront rendues applicables à l'Algérie.

Cette prescription était, en 1946 — avant le Statut de l'Algérie — rigoureusement constitutionnelle et conforme au régime législatif en vigueur en Algérie depuis le 22 juillet 1834.

Car depuis 1834, et jusqu'au Statut organique de l'Algérie du 30 septembre 1947, l'Algérie était demeurée soumise au régime des décrets. La délégation au Pouvoir exécutif, contenue dans l'article 43 de la loi du 11 mai 1946, pour légiférer sur les conditions dans lesquelles les dispositions de cette loi seraient applicables à l'Algérie, est donc absolument régulière (LARCHER : Traité de législation algérienne, n° 119 et suivants).

Des peines moins sévères que dans la Métropole... pour un crime plus grand !

Voici donc le Pouvoir exécutif régulièrement chargé d'étendre la loi à l'Algérie, en tenant nécessairement compte de la différence de situation entre un territoire français occupé par l'ennemi et un territoire non occupé.

Le décret qui va être pris va être par conséquent un acte législatif. Ce décret qui porte la date du 17 juin 1946, est contre-signé par M. DEPERRE, secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, et par M. André LE TROQUER, Ministre de l'Intérieur.

Il va aller infiniment moins loin que la loi du 11 mai 1946 — et même que l'ordonnance du 5 mai 1945 : il va être extrêmement favorable aux journaux collaborationnistes.

Dira-t-on que c'est parce que l'Algérie n'était pas un pays occupé ?

Evidemment non ! Le crime de collaboration, la mise au service de la propagande allemande de ce moyen d'expression et de propagande qu'est un journal, ne sont pas plus excusables loin de l'ennemi que commis directement en sa présence armée.

Ils sont même infiniment plus graves.

Séparés de l'ennemi par les huit cents kilomètres de la Méditerranée, et par la relative indépendance, en Afrique du Nord, des représentants de l'Autorité de fait dite « Gouvernement de Vichy », les journaux algériens collaborateurs avient, bien plus que leurs congénères des deux zones métropolitaines successivement occupées, la possibilité d'échapper aux suggestions de l'envahisseur et de ses complices et de se refuser à être les agents bénévoles de la propagande destinée « A FAVORISER LES ENTREPRISES DE L'ENNEMI, A PROMOUVOIR LA COLLABORATION, A IMPLANTER LE RACISME ET LES DOCTRINES TOTALITAIRES », suivant les expressions de l'ordonnance du 5 mai 1945 (1).

La responsabilité de ces entreprises est donc à la mesure de leur liberté plus grande. On a vu, au surplus, qu'aux termes de l'ordonnance précitée « LES ORDRES DE L'AUTORITE DE FAIT DITE « GOUVERNEMENT DE L'ETAT FRANÇAIS » NE CONSTITUENT PAS UN FAIT JUSTIFICATIF ».

La personnalité et l'autorité en Algérie des propriétaires et dirigeants de ces entreprises criminelles étaient, du reste, plus importantes que celles des dirigeants de tels quotidiens régionaux de France occupée, en raison, notamment, de leur situation matérielle et morale et de leurs attaches et relations personnelles avec les plus hautes autorités algériennes.

M. Vincent Auriol accuse...

Nous avons vu comment, à la tribune de l'Assemblée législative, le 11 janvier 1944, M. CHARLES LAURENT s'était exprimé à l'égard de cette presse de collaboration.

M. Vincent AURIOL lui-même déclarait : « EN AFRIQUE DU NORD, LES JOURNAUX QUI EXISTAIENT AVANT NOVEMBRE 1942 NE SE SONT PAS SABORDES PUISQU'IL N'Y A PAS EU D'OCCUPATION, ILS ONT SU TOURNER LEURS VOILES AU BON MOMENT ET CONTINUENT A PARAITRE. CES JOURNAUX VONT SE TROUVER FAVORISES PAR RAPPORT AUX JOURNAUX METROPOLITAINS. JE VOUS DEMANDE DANS CES CONDITIONS COMMENT NOUS RETABLIRONS L'EGALITE ENTRE LA FRANCE ET L'AFRIQUE DU NORD. »

Un acte de faiblesse

Ainsi donc, le décret du 17 juin 1946, en se montrant moins sévère que les textes métropolitains, pourrait, dans cette mesure, être taxé d'acte de faiblesse.

Quelles en sont les dispositions ?

Le décret prévoit deux transferts :

Un transfert de droit : C'est-à-dire un transfert obli-

(1) Nous verrons plus loin que DOUZON, Directeur de l'Agence d'Information propre à la « DEPECHE », l'AGENCE « GERAL » à CLERMONT-FERRAND, reproche à ROBE « DE SE FAIRE LE PROPAGANDISTE DU D.N.B. ».

Nous verrons, enfin, par une lettre (cité) de PALMADE, des dirigeants de la « DEPECHE ALGERIENNE », non seulement ne se sont pas refusés à la collaboration, mais l'ont recherché en parfaite connaissance de la nature de l'entreprise de trahison.

Nous verrons encore qu'en s'associant à « Interfrance » Directeur des « DERNIERES NOUVELLES », la volonté déçibée de rechercher le contact avec l'ennemi.

LES HOSTILITES ANGLO-GERMANO-ITALIENNES

L'attaque décisive contre l'Angleterre paraît imminente

Après qu'il y en avait 400 en 1914-18

600 sous-marins allemands sont actuellement en service

Les pertes incessantes des Alliés dépassent déjà celles de la Grande Guerre

Le Maroc Algérien

Grand centre industriel puissant

VOROCHILOVGRAD est occupé

Après plusieurs jours de combats

Sébastopol est tombé

Après 26 jours de résistance

Alamein est pris d'assaut

par les forces de l'Axe

Un convoi anglo-américain anéanti dans l'océan Arctique

30 cargoes coulés, 8 autres en partant

Les faubourgs ouest de Stalingrad sont atteints par la Wehrmacht

Franchissant le détroit de Kerch, l'armée de l'Axe progresse et détruit 50 avions britanniques

Grande bataille d'ars et d'avions

Le secteur d'El-Alamein

Rostov est tombé

Après de longs combats

La phase décisive de la guerre contre l'Angleterre est commencée

Les dernières communications ferroviaires entre la Caucase et l'U.R.S.S. sont ainsi interrompues

Les avions allemands coupent les voies ferrées Stalingrad-Moscou et Stalingrad-Krasnodar

Les avions allemands coupent les voies ferrées Stalingrad-Moscou et Stalingrad-Krasnodar

Les dernières communications ferroviaires entre la Caucase et l'U.R.S.S. sont ainsi interrompues

Après trois jours de bataille en Méditerranée occidentale, le convoi britannique n'a pu atteindre Malte

14 OCTOBRE 1941

La Dépêche Algérienne

LA PRESSE DE PARIS et de la zone occupée est tout entière derrière le Maréchal

L'amiral DARLAN proclame sa volonté d'associer la Presse à l'œuvre de SALUT NATIONAL

« Je désire qu'une censure plus rigide et plus simple respecte désormais et la vie et l'esprit de chaque journal. »

LA PRESSE PARISIENNE

« Ce que pense de la France la presse européenne et américaine est incomparable à l'Étranger. »

MM. Jean Luchaire et Georges Soustelle sont nommés présidents du Comité de coordination de la presse française

Ce que sera le nouveau statut de la presse

M. Paul MARION déclare aux journalistes : « Je veux qu'une liberté très grande soit rendue à la Presse »

M. Pierre Dominique directeur général de l'Office Français d'Information est arrivé hier à Alger

gatoire, résultant du décret lui-même. Ce transfert joue en cas de condamnation d'un des dirigeants de l'entreprise à une peine criminelle pour fait de collaboration. C'EST LE CAS DE LA « DEPECHE ALGERIENNE ».

Un transfert facultatif : non obligatoire, laissé à l'appréciation des autorités prévues au texte. Ce transfert joue en cas de sanction prononcée contre un des dirigeants de l'entreprise par la Commission d'épuration.

On voit que, dans les deux cas, il faut que la conduite de l'entreprise sous Vichy ait fait l'objet d'une poursuite suivie de sanction.

Voici le texte :

Article 2 : SONT TRANSFERES DE PLEIN DROIT A L'ETAT A COMPTER DE LA PUBLICATION DU PRESENT DECRET, LES BIENS CORPORELS ET INCORPORELS CONSTITUANT LES ELEMENTS D'ACTIF ET LES MOYENS DE TOUS ORDRES, DES ENTREPRISES D'IMPRIMERIE PRINCIPALEMENT UTILISEES POUR LA PUBLICATION DES DITS JOURNAUX OU ECRITS PERIODIQUES, ET DE TOUTES ENTREPRISES, ASSOCIATIONS, SYNDICATS DE DROIT OU DE FAIT, DE PRESSE, D'INFORMATION OU DE PUBLICITE, AYANT LEUR SIEGE EN ALGERIE, QUI ONT CONTINUE OU COMMENCE A FONCTIONNER PLUS DE 15 JOURS APRES LE 25 JUIN 1940, LORSQU'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE DANS L'ENTREPRISE, ENTRE LE 10 JUILLET 1940 ET LE 8 NOVEMBRE 1942, PROPRIETAIRE UNIQUE OU COPROPRIETAIRE POSSEDANT 50 % AU MOINS DU CAPITAL, OU BIEN LORSQU'UNE PERSONNE EXERCANT OU AYANT EXERCE ENTRE LE 10 JUILLET 1940 ET LE 8 NOVEMBRE 1942 DANS L'ENTREPRISE LA FONCTION DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE GERANT STATUTAIRE, OU DE MANDATAIRE SOCIAL, OU UNE FONCTION DE DIRECTEUR D'ADMINISTRATION OU DE REDACTEUR EN CHEF OU POLITIQUE, A FAIT L'OBJET D'UNE CONDAMNATION PRONONCEE POUR TRAHISON, ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT, INDIGNITE NATIONALE ET D'UNE FACON GENERALE, DE TOUT TEXTE APPLICABLE A LA REPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION.

Article 3 : PEUVENT ETRE TRANSFERES A L'ETAT, LES BIENS CORPORELS OU INCORPORELS CONSTITUANT LES ELEMENTS D'ACTIF ET LES MOYENS DE TOUS ORDRES DES ENTREPRISES D'IMPRIMERIE PRINCIPALEMENT UTILISEES POUR LA PUBLICATION DES DITS JOURNAUX OU ECRITS PERIODIQUES OU DE TOUTES ENTREPRISES, ASSOCIATIONS, SYNDICATS DE DROIT OU DE FAIT, DE PRESSE, D'INFORMATION OU DE PUBLICATION, AYANT LEUR SIEGE EN ALGERIE, ET QUI ONT CONTINUE OU COMMENCE A FONCTIONNER PLUS DE 15 JOURS APRES LE 25 JUIN 1940, LORSQU'UNE PERSONNE, ETANT OU AYANT ETE DANS L'ENTREPRISE, ENTRE LE 10 JUILLET 1940 ET LE 8 NOVEMBRE 1942, PROPRIETAIRE UNIQUE OU COPROPRIETAIRE, POSSEDANT 50 % AU MOINS DES ACTIONS DU CAPITAL, OU BIEN LORSQUE DES PERSONNES EXERCANT OU AYANT EXERCE ENTRE LE 10 JUILLET 1940 ET LE 8 NOVEMBRE 1942 DANS L'ENTREPRISE LES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE GERANT STATUTAIRE, OU DE MANDATAIRE SOCIAL OU DE DIRECTEUR, D'ADMINISTRATION

OU DE REDACTEUR EN CHEF OU POLITIQUE, A FAIT L'OBJET D'UNE SANCTION PRISE SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION INSTITUTEE PAR ARRETE DU 2 OCTOBRE 1945 EN EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 6 DECEMBRE 1943, MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE DU 6 FEVRIER 1944. (Il s'agit des sanctions proposées par la Commission d'épuration).

La procédure est ainsi organisée :

LE TRANSFERT DES BIENS VISES AU PRESENT ARTICLE (ART. 3) EST PRONONCE PAR ARRETE SIGNE DU MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION ET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, SUR AVIS D'UNE COMMISSION COMPRENANT UN REPRESENTANT DU MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION, UN REPRESENTANT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, UN REPRESENTANT DU GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE, UN REPRESENTANT DE LA FEDERATION NATIONALE DE LA PRESSE ET UN REPRESENTANT DU SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES.

Article 4 : LA LISTE DES ENTREPRISES VISEES A L'ARTICLE 2 FERA L'OBJET D'UN ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE.

Article 5 : DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA PUBLICATION DES LISTES PREVUES A L'ARTICLE 4 ET DES ARRETES PREVUS A L'ARTICLE 3, DES ARRETES DU GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE DETERMINERONT POUR CHAQUE ENTREPRISE PORTEE SUR LES LISTES OU AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE, LES BIENS ET ELEMENTS D'ACTIF TRANSFERES A L'ETAT.

Article 6 : LE TRANSFERT DES BIENS ET ELEMENTS D'ACTIF PRONONCE EN APPLICATION DES ARTICLES 2 ET 3 DU PRESENT DECRET NE DONNE DROIT A INDEMNITE DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 MAI 1946 QU'AU PROFIT DE CEUX DES AYANTS DROIT QUI N'ONT PAS SUBI UNE DES CONDAMNATIONS PREVUES A L'ARTICLE 2 OU L'UNE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 ET POUVANT ENTRAENER LA DECISION DE TRANSFERT.

Il résulte donc du décret, qu'en Algérie, « LA PRESSE DITE ACQUITTEE » ne pouvait faire l'objet de mesures de dévolution. Seules étaient transférées à l'Etat les entreprises de presse dont l'un des dirigeants avait été sanctionné en vertu d'une décision de la commission d'épuration instituée en Algérie le 6 décembre 1943 (dévolution néanmoins facultative) ou condamné à une peine infamante, notamment à l'indignité nationale, pour faits de collaboration (dévolution obligatoire).

Et, pourtant, en ce cas encore, les copropriétaires de l'entreprise de presse transférée, qui n'avaient pas été frappés pour faits de collaboration, devaient bénéficier personnellement d'un droit à indemnité d'expropriation, essentiellement approuvé et soutenu leur dirigeant condamné, même à l'intérieur du Conseil d'Administration de l'entreprise ou comme gérants de celle-ci, tel par exemple le cas où le membre de la Direction condamné serait le rédacteur en chef; donc, sans même avoir à justifier de leur bonne foi, à l'inverse de ce qui était prévu dans la Métropole par les articles 10 de l'ordonnance du 5 Mai 1945 et 7 de la loi du 11 Mai 1946.

oOo

Le décret du 17 juin 1946 minimisait ainsi considérablement l'application à l'Algérie de la loi du 11 Mai 1946.